



Conseil de sécurité

Distr. générale
23 octobre 2015
Français
Original : anglais

Lettre datée du 21 octobre 2015 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

Je me réfère à ma lettre datée du 21 juillet 2014 (S/2014/514), adressée au Président du Conseil de sécurité, par laquelle je transmettais une lettre dans laquelle M. Mahmoud Abbas, Président de l'État de Palestine, demandait que « le territoire de l'État de Palestine soit placé sous un système de protection internationale par les Nations Unies », dans le but, essentiellement, « d'assurer la protection du peuple palestinien ».

Alors que la crise se poursuivait dans le Territoire palestinien occupé pendant l'été 2014, le Secrétariat a entrepris un examen interne de précédents historiques de régimes conçus pour assurer divers types de « protection » à des territoires et à leurs habitants. Compte tenu de l'intérêt suscité par cette initiative et des demandes de renseignements reçues par le Secrétariat, j'ai décidé de communiquer ladite étude aux membres du Conseil de sécurité.

Je tiens à souligner que ce document ne propose en aucun cas de système(s) de protection particulier(s) pour le Territoire palestinien occupé et ne saurait en aucune manière constituer un rapport de synthèse. Il s'agit plutôt d'une présentation synoptique d'un certain nombre de précédents historiques, réalisée dans le but d'appuyer et d'éclairer toute réflexion que le Secrétariat pourrait engager à l'avenir sur la question.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de son annexe à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(Signé) **BAN** Ki-moon



Annexe

Administration de territoires par la Société des Nations et par l'Organisation des Nations Unies

I. Bassin de la Sarre (1920-1935)

Brève chronologie des événements

1. À l'issue de la Première Guerre mondiale, le « gouvernement » du territoire du Bassin de la Sarre a été « confié » à une commission de gouvernement représentant la Société des Nations (Traité de paix entre les puissances alliées et associées et l'Allemagne (Traité de Versailles), partie III, section IV, annexe, chapitre II, paragraphe 16), « en vue d'assurer les droits et le bien-être de la population et de garantir à la France la pleine liberté d'exploitation des mines [dans le Bassin de la Sarre] » (ibid., article 46). Il convient de noter qu'en vertu de l'article 45 du Traité de Versailles, la France a reçu, au titre de compensation à valoir sur le montant des réparations, « la propriété entière et absolue » des mines de charbon situées dans le bassin de la Sarre.

2. Le Traité reconnaissait aux habitants du Bassin de la Sarre le droit à une consultation populaire qui serait organisée, à l'expiration d'un délai de 15 ans à dater de l'entrée en vigueur de ce dernier, pour permettre à la population de « faire connaître la souveraineté sous laquelle elle désirerait se voir placée » (Traité de Versailles, article 49). Le 11 décembre 1934, le Conseil de la Société des Nations a adopté une résolution par laquelle il décidait que la « force internationale composée des contingents fournis par les Gouvernements du Royaume-Uni, de l'Italie, des Pays-Bas et de la Suède est mise à la disposition de la Commission de gouvernement » aux fins du maintien de l'ordre avant, pendant, et après la consultation populaire.

3. Lors de la consultation populaire, qui s'est tenue le 13 janvier 1935, les habitants ont opté à une écrasante majorité pour l'union à l'Allemagne. Conformément au paragraphe 35 de l'annexe suscitée, le Conseil de la Société des Nations a décidé, le 17 janvier 1935, « l'union à l'Allemagne de la totalité du Territoire du Bassin de la Sarre » et fixé « au 1^{er} mars 1935 la date de la réinstallation de l'Allemagne dans le gouvernement du Territoire du Bassin de la Sarre ».

Fondement juridique

4. Les instruments constituant le fondement juridique de la mission assignée à la Société des Nations en ce qui concerne le Bassin de la Sarre sont les suivants :

- 1) Le Traité de Versailles de 1919 (partie III, section IV, annexe, chapitres II et III);
- 2) La résolution du Conseil de la Société des Nations du 4 juin 1934 relative aux tribunaux de plébiscite;
- 3) La résolution du Conseil de la Société des Nations du 11 décembre 1934 relative à une force internationale.

Structure

5. Les entités dont la liste suit ont été instituées par le Traité de Versailles et par la Société des Nations :

- 1) Une commission de gouvernement, assortie de son administration, et composée :
 - i) De cinq membres, nommés par le Conseil de la Société des Nations, y compris un président qui remplissait les fonctions d'agent exécutif de la commission (annexe, par. 17 et 18);
 - ii) De fonctionnaires mis à disposition par l'Empire allemand, la Prusse et la Bavière (annexe, par. 19);
 - iii) D'une gendarmerie locale (annexe, par. 30).
- 2) Des tribunaux de plébiscite (1934-1936), à savoir :
 - i) Un Tribunal supérieur de plébiscite, constitué d'un président, d'un vice-président et de six juges;
 - ii) Huit tribunaux de cercle, chacun constitué d'un juge unique;
- 3) Une force internationale (1934-1935), constituée comme suit :
 - i) Un commandant en chef;
 - ii) Des hommes de troupe mis à disposition par l'Italie (1 300), les Pays-Bas (250), la Suède (250) et le Royaume-Uni (1 500).

Rôle de la Société des Nations

6. Les responsabilités dévolues à chaque entité sont décrites ci-après :

- 1) La Commission de gouvernement
 - i) Tous les pouvoirs exercés dans le Bassin de la Sarre par l'ancien gouvernement;
 - ii) La faculté de modifier la législation et la réglementation existantes;
 - iii) L'établissement d'une Cour d'appel civile et criminelle;
 - iv) Le pouvoir de lever des taxes et impôts;
- 2) Les tribunaux de plébiscite : juridictions chargées de connaître des affaires liées à la consultation populaire, notamment en ce qui concerne la validité des opérations de vote et les infractions en rapport avec la consultation populaire;
- 3) La Force internationale : chargée du maintien de l'ordre avant, pendant et après le plébiscite.

Références

1. Traité de paix entre les puissances alliées et associées et l'Allemagne (Traité de Versailles) signé le 28 juin 1919, Consolidated Treaty Series (CTS), volume 225, 188.

2. Résolution du Conseil de la Société des Nations du 13 février 1920 relative à la nomination des membres de la Commission de gouvernement et instructions pour la Commission de gouvernement, *Journal officiel* de la Société des Nations, mars 1920, p. 49.
3. Résolution du Conseil de la Société des Nations du 17 janvier 1935 relative à la réinstallation de l'Allemagne dans le gouvernement du Territoire du Bassin de la Sarre.
4. Résolution du Conseil de la Société des Nations du 4 juin 1934 relative aux tribunaux de plébiscite, *Journal officiel* de la Société des Nations, juin 1934, p. 649.
5. Résolution du Conseil de la Société des Nations du 11 décembre 1934 relative à une force internationale, *Journal officiel* de la Société des Nations, décembre 1934, p. 1762.
6. Troisième compte rendu périodique de la Commission de gouvernement du Bassin de la Sarre (1^{er} juin 1920), *Journal officiel* de la Société des Nations, 1920, vol. 1, p. 276 (voir p. 279 pour la composition du gouvernement du Territoire du Bassin de la Sarre).
7. Télégramme du Président du Comité du Conseil aux Gouvernements du Royaume-Uni, de l'Italie, des Pays-Bas et de la Suède concernant la composition de la force internationale, *Journal officiel* de la Société des Nations, décembre 1934, p. 1840.

II. Ville libre de Dantzig (1920-1939)

Brève chronologie des événements

1. À l'issue de la Première Guerre mondiale, la Pologne est à nouveau reconnue comme État, aux termes de l'article 87 du Traité de Versailles. Dans le but à la fois d'empêcher l'incorporation de Dantzig, principalement peuplée d'Allemands, à la Pologne, et de garantir l'accès de ce pays à la mer Baltique, il a été décidé, à l'article 102 du traité de Versailles, que la ville serait constituée en ville libre et « placée sous la protection de la Société des Nations ».
2. L'article 103 du traité de Versailles prévoyait que la Société des Nations désignerait un Haut-Commissaire chargé de la représenter dans la ville. Conformément à l'article 104 du traité, une convention a été conclue, le 9 novembre 1920, entre la Pologne et la ville libre de Dantzig afin de définir les droits et obligations des deux parties. Le régime de ville libre s'est achevé dans les faits en 1939 avec l'occupation par l'Allemagne de la Pologne, Dantzig comprise.

Fondement juridique

3. Les instruments constituant le fondement juridique de la mission assignée à la Société des Nations en ce qui concerne Dantzig sont les suivants :
 - 1) Le Traité de Versailles de 1919 (articles 102 et 103);
 - 2) La Convention de 1920 entre la Pologne et la ville libre de Dantzig;
 - 3) La résolution du Conseil de la Société des Nations du 13 février 1920 relative à la nomination et aux fonctions du Haut-Commissaire.

Structure

4. La gouvernance de Dantzig était globalement répartie entre les entités suivantes :

- 1) Le gouvernement de la ville libre de Dantzig, chargé de l'administration de la ville;
- 2) Le Gouvernement polonais, qui, en vertu de la convention de 1920, jouissait de certains droits, dont la conduite des affaires étrangères de la ville libre et le pouvoir de lui appliquer sa législation douanière et son tarif douanier;
- 3) Le Haut-Commissaire nommé par le Conseil de la Société des Nations pour représenter cette dernière à Dantzig (Traité de Versailles, article 103), et les principales puissances alliées et associées (ibid., article 102);
- 4) La commission, composée de trois membres, constituée par les principales puissances alliées et associées pour fixer la ligne frontière de Dantzig (Traité de Versailles, article 101).

Rôle de la Société des Nations

5. Les attributions du Haut-Commissaire se limitaient à :

- 1) Statuer en première instance sur toute contestation entre la Pologne et la ville libre au sujet du traité de Versailles ou des arrangements et accords complémentaires (Traité de Versailles, article 103);
- 2) Statuer sur tout différend survenant entre les deux parties au sujet de la Convention de 1920 (Convention de 1920, article 39);
- 3) Élaborer, en concertation avec des représentants régulièrement désignés de la ville libre de Dantzig, la constitution de cette dernière (Traité de Versailles, article 103);
- 4) Opposer, le cas échéant, son veto à tout traité ou accord international s'appliquant à Dantzig que la Pologne pourrait être amenée à conclure en ce qui concerne cette dernière (Convention de 1920, article 6);
- 5) Adresser des rapports au Conseil de la Société des Nations.

6. La Société des Nations était en outre chargée de faire respecter la constitution de la ville libre, en veillant à ce que le territoire de Dantzig soit administré dans la paix et la stabilité, en le protégeant de toute agression extérieure, et en veillant à ce qu'aucune modification fondamentale ne soit apportée à la Convention de 1920 ou à la constitution de la ville libre sans le consentement de la Société des Nations.

7. Le Secrétaire général adjoint de la Société des Nations a fait observer que le Haut-Commissaire en poste à Dantzig était bel et bien un fonctionnaire international, relevant d'une organisation internationale, mais il ne détenait aucun des attributs d'un dirigeant. Il n'avait en aucune façon le statut d'un chef d'État ou de gouvernement. Le gouvernement de la ville libre de Dantzig remplissait des fonctions administratives, tandis que le Gouvernement polonais exerçait certaines fonctions, énoncées dans la Convention de 1920, telles que la conduite des affaires extérieures et l'autorité douanière.

Références

1. Traité de paix entre les puissances alliées et associées et l'Allemagne (Traité de Versailles) signé le 28 juin 1919, Consolidated Treaty Series (CTS), volume 225, 188.
2. Convention entre la Pologne et la ville libre de Dantzig du 9 novembre 1920, Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. 6, p. 190.
3. Résolution du Conseil de la Société des Nations du 13 février 1920 relative à la nomination du Haut-Commissaire et mémorandum y annexé, Société des Nations, *Journal officiel*, mars 1920, p. 53.
4. Ville libre de Dantzig et Organisation internationale du Travail, avis consultatif, rapports de la *Cour permanente de justice internationale*, 1930, série B, n° 18, p. 3.
5. Francis Walters, *A History of the League of Nations*, Greenwood Press, 1952 (voir à la page 90 la description du poste de Haut-Commissaire).

III. Leticia (1932-1933)

Brève chronologie des événements

1. Dans la nuit du 31 août au 1^{er} septembre 1932, un groupe d'individus armés, de nationalité péruvienne, a occupé le port fluvial colombien de Leticia, situé à la frontière avec le Pérou, afin de protester, semble-t-il, contre l'expansion progressive de la Colombie le long de l'Amazone. Au 6 janvier 1933, l'armée péruvienne avait également envahi Leticia. Au mois de février 1933, des hostilités ont éclaté entre les forces armées péruviennes et colombiennes, mais Leticia est resté aux mains des forces armées péruviennes.
2. Le 17 février 1933, la Colombie a prié le Secrétaire général de convoquer le Conseil de la Société des Nations afin d'examiner la situation entre la Colombie et le Pérou. Le 1^{er} mars 1933, en tant que mesures provisoires en attendant le règlement du conflit, le Conseil a recommandé aux parties la mise en place d'une commission de la Société des Nations qui prendra en charge l'administration du territoire de Leticia ainsi que de forces internationales affectées au maintien de l'ordre. Cette recommandation a été acceptée par la Colombie mais rejetée par le Pérou.
3. Aux termes d'un accord conclu le 25 mai 1933, et pour une année, la Colombie et le Pérou ont consenti à la mise en place d'une commission de la Société des Nations pour l'administration du territoire de Leticia et accepté de confier le maintien de la paix aux forces militaires de ladite commission. Celle-ci a été constituée le 19 juin 1933 et dissoute le 19 juin 1934, lorsque l'administration de Leticia a officiellement été confiée à la Colombie.

Fondement juridique

4. L'accord conclu en 1933 par la Colombie et le Pérou a donné un fondement juridique à la mission de la Commission de la Société des Nations à Leticia.

Structure

5. La Commission pour l'administration du territoire de Leticia se composait comme suit :

- 1) Trois commissaires nommés par le Comité consultatif et chargés d'assurer le maintien de l'ordre, de gérer la santé et les travaux publics et de traiter les plaintes déposées par la population;
- 2) Un secrétaire;
- 3) Du personnel (48 personnes originaires du Brésil, de Colombie, du Pérou et d'Espagne);
- 4) Une force internationale constituée par la Commission et fournie par la Colombie (comptant 50 puis 150 hommes).

6. Le Comité consultatif se composait des pays suivants : Allemagne, Chine, Espagne, France, Guatemala, Irlande (État libre d'), Italie, Mexique, Norvège, Panama, Pologne, Royaume-Uni et Tchécoslovaquie.

Rôle de la Société des Nations

7. Les fonctions de la Commission de la Société des Nations étaient les suivantes :

- 1) Administrer le territoire de Leticia, au nom de la Colombie, pour une période n'excédant pas un an;
- 2) Promulguer les règlements nécessaires à l'administration de Leticia, tels que le règlement sur l'entrée, la sortie et l'établissement des personnes à Leticia et les instructions sur le port d'armes à Leticia;
- 3) Restaurer l'infrastructure;
- 4) Traiter les plaintes concernant les dommages causés aux biens le 1er septembre 1932;
- 5) Dresser un pavillon carré blanc portant l'inscription suivante en lettres bleu foncé : « Société des Nations, Commission de Leticia ».

8. Agissant comme une force de police, la force internationale était chargée de maintenir l'ordre sur le territoire de Leticia.

9. Le Comité consultatif recevait les rapports de la Commission et soutenait les travaux du Conseil de la Société des Nations portant sur la situation entre la Colombie et le Pérou.

10. Le Conseil avait le pouvoir de statuer sur toutes les questions relatives à la Commission.

Références

1. Traité entre la Colombie et le Pérou, relatif aux frontières et à la libre navigation fluviale, 24 mars 1922, Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. LXXIV, n° 1726. p. 13.

2. Accord relatif aux modalités d'exécution des solutions proposées par le Conseil de la Société des Nations dans le rapport qu'il a adopté le 18 mars 1933, 25 mai 1933, Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CXXXVIII, n° 3192, p. 251.
3. Acte de remise du territoire de Leticia aux autorités colombiennes par la Commission désignée par la Société des Nations conformément à l'Accord signé à Genève le 25 mai 1933 par les représentants des Républiques de Colombie et du Pérou, ainsi que par le Président du Conseil de la Société des Nations, 19 juin 1934, Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CLII, p. 324.
4. Rapport du Conseil, aux termes du paragraphe 4 de l'article 15 du Pacte, Société des Nations, *Journal officiel*, 1933, p. 598.
5. Résolution du 18 mars 1933, par laquelle le Conseil de la Société des Nations, a adopté le rapport susmentionné, Société des Nations, *Journal officiel*, 1933, p. 523.
6. Résolution du 18 mars 1933 du Conseil de la Société des Nations instituant un Comité consultatif chargé de suivre la situation entre la Colombie et le Pérou, Société des Nations, *Journal officiel*, 1933, n° 3253, p. 525.
7. Résolution du 25 mai 1933 du Conseil de la Société des Nations, autorisant la désignation des membres de la commission de la Société des Nations à Leticia, Société des Nations, *Journal officiel*, 1933, p. 952.
8. Premier rapport, en date du 3 septembre 1933, de la commission d'administration du territoire de Leticia, Société des Nations, *Journal officiel*, 1934, p. 21.
9. Deuxième rapport, en date du 15 février 1934, de la commission d'administration du territoire de Leticia, Société des Nations, *Journal officiel*, 1934, p. 911.
10. Troisième rapport, en date du 30 avril 1934, de la commission d'administration du territoire de Leticia, Société des Nations, *Journal officiel*, 1934, p. 925.
11. Rapport final, en date du 19 juin 1934, de la commission d'administration du territoire de Leticia, Société des Nations, *Journal officiel*, 1934, p. 939.

IV. Sandjak d'Alexandrette (Hatay) (1937-1939)

Brève chronologie des événements

1. En 1922, le mandat sur la Syrie et le Liban a été confié à la France. Aux termes d'accords conclus entre la France et la Turquie, un système d'administration locale a été mis en place dans la région d'Alexandrette.
2. En 1936, la France a pris des mesures visant à mettre fin à son mandat sur la Syrie. La Turquie a alors porté la question du futur statut du Sandjak d'Alexandrette à l'attention du Conseil de la Société des Nations. (Le mandat français sur la Syrie n'a finalement pris fin qu'en 1943.) Un comité d'experts nommé par le Conseil a rédigé un projet de statut et de loi fondamentale pour le Sandjak. Le 29 mai 1937, ceux-ci ont été approuvés par le Conseil et une série d'accords connexes ont été

conclus par la France et la Turquie. Le Statut du Sandjak est entré en vigueur le 29 novembre 1937.

3. En 1938, des élections ont eu lieu en Alexandrette. En 1939, la France et la Turquie ont conclu un accord aux termes duquel le territoire du Sandjak d'Alexandrette (désormais renommé Hatay) a été intégré à la Turquie.

Fondement juridique

4. Les instruments suivants ont donné un fondement juridique à la mission de la Société des Nations dans l'Alexandrette :

- 1) Le Statut et la Loi fondamentale du Sandjak;
- 2) La décision du Conseil de la Société des Nations portant approbation du Statut et de la Loi fondamentale;
- 3) L'accord conclu entre la France et la Turquie, acceptant la décision du Conseil.

Structure

5. La gouvernance du Sandjak d'Alexandrette était globalement répartie entre :

- 1) Le gouvernement du Sandjak, chargé de l'administration du Sandjak;
- 2) La Syrie, responsable des affaires étrangères du Sandjak;
- 3) Un représentant (de nationalité française) nommé par le Conseil de la Société des Nations;
- 4) Des commissaires de Syrie et du Sandjak, servant d'intermédiaires entre les deux gouvernements;
- 5) La commission mixte, assurant l'unité administrative en matière de douane entre la Syrie et le Sandjak.

6. Au cours de son mandat sur la Syrie, la France était tenue d'appliquer le Statut tant que cela était compatible avec l'exercice de ce mandat. Aucun représentant ne devait être désigné avant l'expiration du mandat.

Rôle de la Société des Nations

7. Le représentant du Conseil de la Société des Nations, qui jouissait de pouvoirs limités, devait :

- 1) Accompanyer les commissaires de Syrie et du Sandjak afin de les aider à résoudre les problèmes relatifs à l'élaboration des traités et, en cas de désaccord persistant, saisir le Conseil qui statuera (Statut, art. 17 et 18);
- 2) Aider la Commission mixte à parvenir à un accord sur les questions d'administration douanière, lorsque les membres du Sandjak contestaient la décision de la Commission, et, en cas d'échec, saisir le Conseil afin qu'il prenne la décision définitive (ibid., art. 37; voir également art. 43 concernant les questions monétaires);
- 3) Suspendre temporairement tout acte législatif ou gouvernemental contraire aux dispositions du Statut ou à la Loi fondamentale et en

référer aussitôt au Conseil de la Société des Nations, qui prendra à ce sujet la décision définitive (ibid., art. 5);

- 4) Signaler au Conseil tout manquement aux dispositions du Statut relatives à la démilitarisation du Sandjak afin que celui-ci puisse donner telles instructions qu'il jugera appropriées et efficaces (ibid., art. 24);
- 5) Fournir au Conseil des informations concernant l'application des stipulations du Statut concernant les minorités et adresser au Conseil les pétitions émanant de ces dernières (ibid., art. 33).

8. Par l'intermédiaire de son conseil, la Société des Nations remplissait les missions complémentaires suivantes :

- 1) Contrôler le respect du Statut et de la Loi fondamentale du Sandjak (Statut du Sandjak, art. 23);
- 2) Garantir le respect des dispositions du Statut relatives aux minorités et donner telles instructions qu'il jugera appropriées et efficaces en cas de violation de celles-ci (ibid., art. 33);
- 3) Lever les limites des effectifs des forces de police et de gendarmerie (ibid., art. 23);
- 4) Faire des recommandations à la France et à la Turquie afin que ses décisions soient respectées (ibid., art. 7);
- 5) Organiser et contrôler les premières élections législatives (Loi fondamentale de Sandjak, art. 15).

Références

1. Statut du Sandjak, Société des Nations, *Journal officiel*, 1937, p. 580.
2. Loi fondamentale du Sandjak, Société des Nations, *Journal officiel*, 1937, p. 587.
3. Décision du Conseil de la Société des Nations approuvant le Statut et la Loi fondamentale, Société des Nations, *Journal officiel*, 1937, p. 333.
4. Acceptation par la France et la Turquie du Statut et de la Loi fondamentale, *loc. cit.*
5. Traité de garantie de l'intégrité territoriale du Sandjak, conclu entre la France et la Turquie, Société des Nations, *Journal officiel*, 1937, p. 838.

V. Territoire libre de Trieste (1947)

Brève chronologie des événements

1. Après la Seconde Guerre mondiale, l'Italie et la Yougoslavie se sont disputé le territoire de Trieste et ses environs.
2. Le Conseil des Ministres des affaires étrangères de la France, du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté au Conseil de sécurité un projet de traité de paix entre l'Italie

et la Yougoslavie établissant le Territoire libre de Trieste, dont l'indépendance et l'intégrité seraient assurées par le Conseil de sécurité.

3. Par sa résolution 16 (1947), le Conseil de sécurité a adopté l'instrument relatif au régime provisoire du Territoire libre de Trieste, le Statut permanent du Territoire libre de Trieste et l'instrument relatif au Port franc de Trieste (tous ces textes figurant dans les annexes au Traité de paix) et a accepté les responsabilités lui incombant en application de ces instruments.

4. Le Traité de paix, entré en vigueur le 15 septembre 1947, a mis fin à la souveraineté de l'Italie sur le Territoire [article 21 (2)]. Le Conseil de sécurité ne s'est néanmoins jamais acquitté de ses responsabilités car il n'a pu nommer un gouverneur pour le Territoire. En vertu du Mémoire d'accord de 1954 concernant le Territoire libre de Trieste, l'Italie et la Yougoslavie ont mis en place une administration civile dans les deux zones du Territoire précédemment administrées par le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique, d'une part, et par l'armée yougoslave, d'autre part.

Fondement juridique

5. Les instruments suivants ont donné un fondement juridique au rôle joué par l'Organisation des Nations Unies à Trieste :

- 1) Traité de paix de 1947 avec l'Italie (articles 4, 21 et 22; annexes VI à VIII);
- 2) Résolution 16 (1947) du Conseil de sécurité.

Structure

6. Le Gouvernement du Territoire devait être composé :

- 1) D'un gouverneur, nommé par le Conseil de sécurité;
- 2) D'un Conseil de gouvernement, formé par l'Assemblée populaire;
- 3) D'une Assemblée populaire, élue par la population du Territoire;
- 4) D'un corps judiciaire, nommé par le Gouverneur.

Rôle de l'ONU

7. L'ONU s'est vu confier les tâches principales suivantes :

- 1) Le Conseil de sécurité : chargé d'assurer l'intégrité et l'indépendance du Territoire en faisant observer le Statut permanent et en maintenant l'ordre et la sécurité dans le Territoire (Traité de paix, article 21 (1); Statut permanent, article 2);
- 2) Le Gouverneur :
 - i) A la responsabilité de surveiller l'application du Statut permanent (Statut permanent, article 17);
 - ii) A l'initiative en matière législative et peut renvoyer une loi à l'Assemblée populaire pour examen (Statut permanent, article 19);
 - iii) Conduit les relations extérieures (Statut permanent, article 24);

- iv) Dans des cas exceptionnels, ordonne directement et fait exécuter les mesures appropriées (Statut permanent, article 22).

Références

1. Projet de traité de paix entre l'Italie et la Yougoslavie transmis par le Conseil des Ministres des affaires étrangères de la France, du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au Conseil de sécurité, S/224/Rev.1, annexe.
2. Traité de paix avec l'Italie, 10 février 1947, *Recueil des traités des Nations Unies*, vol. 49, p. 126, contenant le Statut permanent du Territoire libre de Trieste (annexe VI), l'instrument relatif au régime provisoire du Territoire libre de Trieste (annexe VII) et l'instrument relatif au Port franc de Trieste (annexe VIII).
3. Mémoire d'accord entre les Gouvernements italien, britannique, américain et yougoslave sur le Territoire libre de Trieste, 5 octobre 1954, *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 235, n° 3297, p. 100.
4. Résolution 16 (1947) du Conseil de sécurité, en date du 10 janvier 1947.

VI. Palestine (1947)

Brève chronologie des événements

1. Après la Première Guerre mondiale, la Palestine a été placée sous l'administration (et non la souveraineté) du Royaume-Uni, en application du mandat que le Conseil de la Société des Nations lui a confié le 24 juillet 1922 et de l'article 22 du Pacte de la Société des Nations.
2. En avril 1947, après la création de l'ONU, le Royaume-Uni a demandé au Secrétaire général d'inscrire la question de la Palestine à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, demande que l'Assemblée a acceptée. Par sa résolution 106 (S-1) du 15 mai 1947, l'Assemblée générale a créé une commission spéciale chargée de préparer un rapport sur la question de la Palestine.
3. Sur la base du rapport établi par la Commission spéciale, l'Assemblée générale a adopté, le 29 novembre 1947, la résolution 181 (II), dans laquelle elle recommandait au Royaume-Uni et à tous les autres États Membres la mise à exécution, en ce qui concerne le futur gouvernement de la Palestine, du Plan de partage avec Union économique, tel qu'exposé dans la résolution.
4. Le Plan prévoit notamment une commission composée de cinq membres, qui administrerait la Palestine pendant le retrait de la Puissance mandataire (Royaume-Uni), jusqu'à l'indépendance des États arabe et juif. Cette commission n'a jamais été créée.

Fondement juridique

5. Résolution 181 (II) de l'Assemblée générale.

Structure

6. La gouvernance de la Palestine devait être organisée dans les grandes lignes comme suit :

- 1) Une commission, composée des représentants de cinq États Membres, élus par l'Assemblée générale (Plan de partage, partie I, sect. B par. 1);
- 2) Des conseils provisoires de gouvernement, désignés et établis par la commission;
- 3) Des milices armées, organisées par les conseils provisoires de gouvernement;
- 4) Des assemblées constituantes, élues par les citoyens palestiniens résidant dans les États arabe et juif et par les Arabes ou Juifs résidant dans ces États et souhaitant en devenir citoyen.

Rôles

7. Les tâches suivantes ont été confiées aux entités susmentionnées :

- 1) La Commission :
 - i) Relèvera progressivement le Royaume-Uni de toutes les fonctions de gouvernement;
 - ii) Promulguera les règlements nécessaires et prendra toutes autres mesures utiles;
 - iii) Fixera les frontières des États juif et arabe et de la ville de Jérusalem;
 - iv) Établira, dans chaque État, un conseil provisoire de gouvernement, placé sous sa direction;
 - v) Donnera mission aux conseils provisoires de gouvernement de procéder à la création des organes administratifs;
 - vi) Exercera la direction générale, politique et militaire de la milice armée;
 - vii) Rédigera une initiative concernant l'union économique et de transit qui sera chargée des questions touchant notamment l'union douanière, la monnaie commune, les transports et les télécommunications;
 - viii) Transférera progressivement l'entière responsabilité de l'administration aux conseils provisoires;
- 2) Conseils provisoires : agissant sous la direction de la commission, ils devaient avoir pleine autorité dans les zones qui dépendaient d'eux, et notamment créer des organes administratifs et constituer une milice armée;
- 3) Milices armées : elles devaient maintenir l'ordre dans les deux États et prévenir les incidents de frontière;
- 4) Assemblées constituantes : elles devaient élaborer une constitution pour l'État et choisir un gouvernement provisoire devant succéder au Conseil provisoire de gouvernement;
- 5) L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont été autorisés à formuler respectivement des recommandations et des instructions à la Commission.

Références

1. Mandat britannique, 24 juillet 1922, Société des Nations, *Journal officiel*, 1922, p. 1007.
2. Résolution 106 (S-1) du 15 mai 1947 de l'Assemblée générale portant création d'une Commission spéciale chargée de préparer un rapport sur la question de la Palestine.
3. Résolution 181 (II) du 29 novembre 1947 de l'Assemblée générale portant adoption du Plan de partage avec Union économique, qui contient une partie consacrée aux mesures préparatoires à l'indépendance, notamment la création de la Commission (partie I, sect. B).
4. Rapport de la Commission spéciale sur la Palestine, A/364 et Add.1 à 4.

VII. Jérusalem (1947)

Brève chronologie des événements

1. Après la Première Guerre mondiale, la Palestine a été placée sous l'administration (et non la souveraineté) du Royaume-Uni, en application du mandat que le Conseil de la Société des Nations lui a avait confié le 24 juillet 1922 et de l'article 22 du Pacte de la Société des Nations.
2. En avril 1947, après la création de l'ONU, le Royaume-Uni a demandé au Secrétaire général d'inscrire la question de la Palestine à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, demande que l'Assemblée a acceptée. Par sa résolution 106 (S-1) du 15 mai 1947, l'Assemblée générale a créé une commission spéciale chargée de préparer un rapport sur la question de la Palestine. Sur la base du rapport établi par la Commission spéciale, l'Assemblée générale a adopté le 29 novembre 1947 la résolution 181 (II), dans laquelle elle recommande au Royaume-Uni et à tous les autres États Membres la mise à exécution, en ce qui concerne le futur gouvernement de la Palestine, du Plan de partage avec Union économique, tel qu'exposé dans la résolution.
3. Le Plan prévoit notamment que la ville de Jérusalem sera constituée en *corpus separatum* sous un régime international spécial et administrée par les Nations Unies, qu'elle sera démilitarisée et neutre, et que son intégrité territoriale et son régime spécial seront assurés par les Nations Unies. Ce régime n'a cependant jamais été instauré.

Fondement juridique

4. Résolution 181 (II) de l'Assemblée générale.

Structure

5. La structure de gouvernance de la ville de Jérusalem devait être la suivante :
 - 1) Conseil de tutelle;
 - 2) Gouverneur de Jérusalem, nommé par le Conseil de tutelle;
 - 3) Personnel administratif;

- 4) Corps spécial de police, organisé par le Gouverneur;
- 5) Conseil législatif, élu par les habitants adultes de la Ville;
- 6) Organes judiciaires, notamment une cour d'appel, prévus par le Statut de la Ville;
- 7) Subdivisions locales autonomes.

Rôle de l'ONU

6. Les principales tâches des personnes et entités précitées étaient les suivantes :
 - 1) Conseil de tutelle :
 - i) Agir en tant qu'Autorité chargée de l'administration de la Ville;
 - ii) Élaborer et approuver le Statut détaillé de la Ville;
 - iii) Nommer le Gouverneur de la Ville.
 - 2) Gouverneur :
 - i) Exercer tous les pouvoirs d'ordre administratif au nom de la Ville, y compris les affaires étrangères;
 - ii) Organiser un corps spécial de police;
 - iii) Exercer le cas échéant son droit de veto sur les projets de loi du Conseil législatif incompatibles avec le Statut;
 - iv) Promulguer le cas échéant des ordonnances provisoires essentielles au fonctionnement normal de l'administration;
 - v) Déterminer si les constitutions de l'État arabe et de l'État juif sont appliquées et respectées en ce qui concerne les lieux saints, les édifices et les sites religieux à l'extérieur de la Ville;
 - vi) Statuer en cas de différend entre les diverses communautés religieuses à l'égard des lieux saints, des édifices et des sites religieux en Palestine.
 - 3) Corps spécial de police : faire respecter la loi et l'ordre et protéger les lieux saints et les édifices et sites religieux dans la Ville.
 - 4) Conseil législatif : exercer ses pouvoirs législatifs et fiscaux.
 - 5) Subdivisions locales autonomes : exercer des pouvoirs étendus de gouvernement et d'administration.

Références

1. Mandat britannique, 24 juillet 1922, Société des Nations, *Journal officiel*, 1922, p. 1007.
2. Résolution 106 (S-1) du 15 mai 1947 de l'Assemblée générale portant création d'une Commission spéciale chargée de préparer un rapport sur la question de la Palestine.
3. Résolution 181 (II) du 29 novembre 1947 de l'Assemblée générale portant adoption du Plan de partage avec Union économique, qui contient une partie consacrée au régime spécial de la ville de Jérusalem (partie III).

4. Résolution du Conseil de tutelle du 21 avril 1948 portant projet de statut de la ville de Jérusalem, pour examen par l'Assemblée générale (publiée sous la cote A/541);
5. Résolution du Conseil de tutelle du 4 avril 1950 portant approbation du statut révisé de la ville de Jérusalem (T/592).
6. Projet de Statut de la ville de Jérusalem du 21 avril 1948 (T/118/Rev.2).
7. Projet de Statut révisé de la ville de Jérusalem (T/592).
8. Rapport de la Commission spéciale sur la Palestine, A/364 et Add.1.

VIII. Irian occidental (1962-1963)

Brève chronologie des événements

1. La souveraineté sur l'Irian occidental n'a pas été clairement établie au moment où l'Indonésie est devenue indépendante en 1949. Le territoire a par la suite été revendiqué par l'Indonésie et les Pays-Bas.
2. Grâce aux bons offices du Secrétaire général, les négociations entre l'Indonésie et les Pays-Bas ont débouché sur l'Accord concernant la Nouvelle-Guinée occidentale (Irian occidental) et le Mémoire d'accord sur la cessation des hostilités, conclus entre les deux États en 1962, et l'échange de lettres sur la cessation des hostilités, intervenu la même année entre les deux États et l'Organisation des Nations Unies. Ces instruments prévoyaient le déploiement en Irian occidental de l'Autorité exécutive temporaire des Nations Unies (AETNU) et de la Force de sécurité des Nations Unies (UNSF).
3. En application du Mémoire d'accord, des observateurs militaires des Nations Unies ont été envoyés en Irian occidental entre août et septembre 1962 pour surveiller le cessez-le-feu entre l'Indonésie et les Pays-Bas. L'Assemblée générale a ensuite adopté, le 21 septembre 1962, la résolution 1752 (XVII), par laquelle elle autorisait le Secrétaire général à mener à bien les tâches qui lui étaient confiées dans l'Accord. L'administration de l'Irian occidental a été officiellement transférée des Pays-Bas à l'AETNU, et l'UNSF s'est déployée en octobre 1962. L'administration a ensuite été transférée de l'AETNU à l'Indonésie en mai 1963.

Fondement juridique

4. Les instruments ayant constitué le fondement juridique du rôle joué par l'ONU en Irian occidental sont les suivants :
 - 1) Accord concernant la Nouvelle-Guinée occidentale (Irian occidental) de 1962;
 - 2) Mémoire d'accord sur la cessation des hostilités de 1962;
 - 3) Échange de lettres sur la cessation des hostilités de 1962;
 - 4) Résolution 1752 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 21 septembre 1962.

Structure de l'Autorité exécutive temporaire et de la Force de sécurité

5. L'AETNU, qui fait l'objet des articles III à XIII de l'Accord de 1962, était composée comme suit :

- 1) Un administrateur nommé par le Secrétaire général (Accord de 1962, art. IV);
- 2) Des membres du personnel originaires des Pays-Bas, de l'Indonésie et de pays tiers, nommés par l'administrateur (Accord de 1962, art. IX).

6. L'UNSF, qui fait l'objet de l'article VII de l'Accord de 1962 et du paragraphe 7 du Mémoire d'accord de 1962, était composée comme suit :

- 1) Un commandant de la Force nommé par le Secrétaire général;
- 2) Du personnel militaire d'infanterie (1 500) et des forces aériennes (76), et du personnel civil local et international.

Rôle de l'ONU

7. L'ONU avait pour rôle principal de remplacer un État (les Pays-Bas) à la tête de l'administration de l'Irian occidental et de passer le relais à un autre (l'Indonésie). Ses missions principales étaient les suivantes :

- 1) AETNU :
 - i) Pleine autorité pour administrer l'Irian occidental (Accord de 1962);
 - ii) Transférer tout ou partie de l'administration à l'Indonésie (Accord de 1962, art. XII);
 - iii) Utiliser la police papoue comme Force de sécurité des Nations Unies, et les forces armées indonésiennes, pour le maintien de l'ordre (Accord de 1962, art. VII);
 - iv) Recruter le personnel de l'AETNU (Accord de 1962, art. IX);
 - v) Délivrer des documents de voyage aux Papous (échange de lettres de 1962).
- 2) Administrateur de l'AETNU : promulguer de nouvelles lois et réglementations, et les réviser (Accord de 1962, art. XI);
- 3) UNSF : compléter la police papoue existante pour maintenir l'ordre (Accord de 1962, art. VII).

Références

1. Accord concernant la Nouvelle-Guinée occidentale (Irian occidental), daté du 15 août 1962, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 437, n° 6311, p. 273.
2. Mémoire d'accord sur la cessation des hostilités, daté du 15 août 1962, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 437, n° 6312, p. 296.
3. Échange de lettres sur la cessation des hostilités, 15 août 1962, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 437, p. 294.
4. Mémoire d'accord et lettres connexes sur certaines questions financières relatives à la période d'administration de la Nouvelle-Guinée occidentale (Irian

occidental) par l'Autorité exécutive temporaire des Nations Unies (AETNU), datés du 15 août 1962, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 437, n° 6312, p. 300.

5. Échange de lettres concernant la délivrance des passeports et la protection consulaire pendant la période d'administration de la Nouvelle-Guinée occidentale (Irian occidental) par l'Autorité exécutive temporaire des Nations Unies (AETNU), 15 août 1962, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 437, n° 6312, p. 304.

6. Deux aide-mémoire concernant les modalités du transfert d'autorité sur la Nouvelle-Guinée occidentale (Irian occidental), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 437, n° 6312, p. 310.

7. Résolution 1752 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 21 septembre 1962.

IX. Namibie (1967-1990)

Brève chronologie des événements

1. Après la Première Guerre mondiale, l'ancien protectorat allemand du Sud-Ouest africain a été placé sous administration (et non la souveraineté) du Gouvernement de l'Union sud-africaine en vertu d'un mandat conféré par le Conseil de la Société des Nations en date du 17 décembre 1920 et de l'article 22 du Pacte de la Société des Nations.

2. Après la Seconde Guerre mondiale, l'Afrique du Sud a refusé de placer le Sud-Ouest africain sous le régime de tutelle prévu à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 77 de la Charte des Nations Unies, en dépit de la recommandation en ce sens de l'Assemblée générale [résolution 65 (I)] et a continué de l'administrer. La Cour internationale de Justice a confirmé la validité du mandat malgré la dissolution du Pacte de la Société des Nations.

3. Par sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, l'Assemblée générale a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud pour le Sud-Ouest africain, ce que le Conseil de sécurité a reconnu dans sa résolution 264 (1969).

4. Par sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, l'Assemblée générale a créé le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain pour administrer la Namibie. Le Sud-Ouest africain a été plus tard renommé « Namibie » par la résolution 2372 (XXII) de l'Assemblée générale en date du 12 juin 1968. La Namibie a accédé à l'indépendance le 21 mars 1990, à la suite d'élections organisées et supervisées par le Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition. Le Conseil a été dissous par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/243 A du 11 septembre 1990.

Fondement juridique

5. Résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale

Structure

6. Les fonctions du Conseil ont été exercées par l'entité et les personnes suivantes :

- 1) Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, composé de représentants de 31 États Membres élus par l'Assemblée générale (résolution 33/182 A de l'Assemblée générale, qui a porté le nombre de membres à 31);
- 2) Le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, nommé par l'Assemblée générale sur proposition du Secrétaire général (résolution 2248 (S-V), partie II, par. 3);
- 3) Le personnel sous l'autorité du Commissaire.

Mandat du Conseil des Nations Unies pour la Namibie

7. Le Conseil a reçu les principales attributions suivantes, conformément à la résolution 2248 (S-V) (partie II, par. 1, et partie IV, par. 3) :

- 1) Administrer la Namibie jusqu'à l'indépendance;
- 2) Promulguer les lois, décrets et règlements administratifs;
- 3) Prendre les mesures aux fins de la création d'une assemblée constituante;
- 4) Maintenir l'ordre en Namibie;
- 5) Transférer tous les pouvoirs au peuple namibien après l'indépendance;
- 6) Veiller au retrait des forces et du personnel sud-africains;
- 7) Recruter du personnel placé sous l'autorité du Conseil.

8. Le Conseil était autorisé à confier, selon que de besoin, des tâches d'exécution et d'administration au Commissaire pour la Namibie (résolution 2248 (S-V), partie II, par. 3).

9. Le Conseil n'était pas physiquement présent en Namibie et n'exerçait pas un contrôle réel sur le terrain en raison du refus de l'Afrique du Sud. Toutefois, le Conseil, au nom de la Namibie, prenait les décrets, représentait la Namibie dans les conférences internationales, et est devenu partie à des traités multilatéraux et membre d'institutions spécialisées.

Références

1. Mandat pour le Sud-Ouest africain allemand, Société des Nations, *Journal officiel*, 1921, p. 89.
2. Résolution 65 (I) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1946, recommandant à l'Afrique du Sud de placer le Sud-Ouest africain sous le régime de tutelle des Nations Unies.
3. Résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale en date du 27 octobre 1966 mettant fin au mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain.
4. Résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale en date du 19 mai 1967 établissant le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain.
5. Résolution 2372 (XXII) du 12 juin 1968 par laquelle l'Assemblée générale a décidé que le Conseil s'appellerait désormais Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

6. Résolution 3031 (XXVII) du 18 décembre 1972 par laquelle l'Assemblée générale a décidé que le Conseil s'appellerait désormais Conseil des Nations Unies pour la Namibie.
7. Résolution 3295 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 13 décembre 1974 portant augmentation du nombre de membres du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.
8. Résolution 33/182 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1974 portant augmentation du nombre d'États membres du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.
9. Résolution 44/243 A de l'Assemblée générale en date du 11 septembre 1990 portant dissolution du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.
10. Résolution 264 (1969) du 20 mars 1969 par laquelle le Conseil de sécurité reconnaissait que l'Assemblée générale avait mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain par sa résolution 2145 (XXI).
11. Statut international du Sud-Ouest africain, avis consultatif du 11 juillet 1950, *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour internationale de Justice, 1950*, p. 128.

X. Slavonie orientale, Baranja et Srem occidental (1996-1998)

Brève chronologie des événements

1. Peu après la déclaration d'indépendance de la Croatie le 25 juin 1991, les forces serbes se sont emparées de certaines parties du territoire croate, notamment la Slavonie orientale. Il s'en est suivi un conflit armé entre la Croatie et les forces serbes locales de Croatie.
2. Le 12 novembre 1995, la Croatie et les autorités locales serbes de Croatie en Slavonie orientale ont conclu l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental (A/50/757-S/1995/951, annexe), dans lequel le Conseil de sécurité était notamment prié « de mettre en place une administration transitoire, qui gouvernera la région durant la période de transition dans l'intérêt de toutes les personnes y résidant ou y retournant » et « d'autoriser le déploiement, pendant la période de transition, d'une force internationale chargée de maintenir la paix et la sécurité dans la région ».
3. En décembre 1995, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité son projet d'administration transitoire devant permettre une réintégration pacifique de la région à la Croatie.
4. Par sa résolution 1037 (1996) adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a créé l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (ATNUSO). Par sa résolution 1145 (1997), il a mis fin à la mission de l'ATNUSO le 15 janvier 1998.

Fondement juridique

5. Les instruments ayant constitué le fondement juridique de la mission de l'ATNUSO sont les suivants :

- 1) Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental de 1995;
- 2) Résolution 1037 (1996) du Conseil de sécurité.

Structure

6. L'ATNUSO se composait des éléments suivants :
 - 1) Un administrateur transitoire, nommé par le Secrétaire général après consultation des parties et du Conseil de sécurité (résolution 1037 (1996), par. 2);
 - 2) Une composante civile;
 - 3) Une composante militaire.

Rôle de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental

7. Les fonctions principales de l'ATNUSO étaient les suivantes :
 - 1) L'Administrateur transitoire (résolution 1037 (1996), par. 2) devait :
 - i) Exercer l'autorité générale sur les composantes civile et militaire de l'Administration transitoire;
 - ii) Exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par l'Accord fondamental (par le biais des composantes civile et militaire), notamment la décision de rétablir la législation croate dans la région;
 - 2) La composante militaire (résolution 1037 (1996), par. 10) devait :
 - i) Contribuer au maintien de la paix et de la sécurité dans la région;
 - ii) Superviser et faciliter la démilitarisation;
 - iii) Superviser le retour librement consenti, en toute sécurité, des réfugiés et des personnes déplacées;
 - 3) La composante civile (résolution 1037 (1996), par. 10) devait :
 - i) S'acquitter des tâches relatives à l'administration civile, y compris s'occuper des questions relatives au budget, aux recettes et aux dépenses de la période de transition; s'occuper des questions relatives aux transports et aux communications internes et externes; contrôler les procédures judiciaires locales (les juridictions locales continuaient d'exercer les fonctions judiciaires); et négocier une série d'« accords officiels » avec la Croatie qui régissaient l'administration de la région;
 - ii) S'acquitter des tâches relatives aux services publics, notamment rétablir les services publics et services de distribution (eau, assainissement, énergie, etc.) et s'occuper de la reconstruction des maisons;
 - iii) Créer une force de police provisoire;
 - iv) Organiser les élections, aider à leur bon déroulement et certifier les résultats;
 - v) Faciliter le retour des réfugiés.

Références

1. Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental, 12 novembre 1995, A/50/757-S/1995/951, annexe.
2. Résolution 1037 (1996) du Conseil de sécurité, en date du 15 janvier 1996, portant création de l'ATNUSO.
3. Résolution 1145 (1997) du Conseil de sécurité, en date du 19 décembre 1997, mettant fin au mandat de l'ATNUSO.
4. Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 1025 (1995) du Conseil de sécurité proposant la création d'une administration transitoire des Nations Unies, S/1995/1028.
5. Rapport du Secrétaire général sur l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental contenant une liste d'« accords officiels » négociés entre l'ATNUSO et la Croatie, S/1997/953, annexe I.

XI. Kosovo (1999-)**Brève chronologie des événements**

1. Entre 1998 et 1999, les affrontements opposant les forces armées de la République fédérale de Yougoslavie et l'Armée de libération du Kosovo se sont intensifiés, provoquant un exode massif d'Albanais du Kosovo. De février à juin 1999, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) a mené d'importantes frappes aériennes contre la Yougoslavie.
2. Le 6 mai 1999, les ministres des affaires étrangères du G8 se sont réunis et ont adopté les principes généraux concernant la solution politique de la crise du Kosovo. En outre, le 2 juin 1999, le Président finlandais, représentant l'Union européenne, et le représentant spécial du Président de la Fédération de Russie ont présenté aux autorités de la République fédérale de Yougoslavie un accord sur ces principes (plan de paix) visant à trouver une solution à la crise du Kosovo. Le 3 juin 1999, en approuvant ce document, la Yougoslavie a accepté la présence des Nations Unies au Kosovo.
3. Par sa résolution 1244 (1999), adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a créé la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) et déployé une présence internationale de sécurité, dénommée « Force internationale de sécurité au Kosovo » (KFOR), à laquelle l'OTAN a largement contribué.

Fondement juridique

4. Les instruments suivants ont donné un fondement juridique à l'action menée par la MINUK et la présence internationale de sécurité au Kosovo :
 - 1) Le plan de paix de 1999 et son acceptation par la République fédérale de Yougoslavie;
 - 2) La résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité.

Structure

5. La MINUK se compose comme suit :
 - 1) Le Représentant spécial du Secrétaire général pour le Kosovo, nommé par ce dernier en consultation avec le Conseil de sécurité (résolution 1244 (1999), par. 6);
 - 2) Le personnel (15 militaires, 115 civils internationaux, 210 volontaires locaux et 25 Volontaires des Nations Unies, au 20 juin 2014).
6. La KFOR se compose comme suit :
 - 1) Les États Membres (4 882 soldats au 1^{er} décembre 2013).

Rôle de la MINUK et de la KFOR

7. La MINUK s'est vu confier les principales tâches suivantes, conformément au paragraphe 11 de la résolution 1244 (1999) :
 - 1) Faciliter l'instauration au Kosovo d'une autonomie et d'une auto-administration substantielles;
 - 2) Exercer les fonctions d'administration civile de base;
 - 3) Organiser et superviser la mise en place d'institutions provisoires pour une auto-administration, notamment la tenue d'élections;
 - 4) Transférer ses responsabilités administratives aux institutions provisoires du Kosovo;
 - 5) Faciliter un processus politique visant à déterminer le statut futur du Kosovo;
 - 6) Faciliter la reconstruction;
 - 7) Faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire et des secours aux sinistrés;
 - 8) Maintenir l'ordre public, notamment en mettant en place des forces de police locales;
 - 9) Défendre et promouvoir les droits de l'homme;
 - 10) Veiller à ce que tous les réfugiés et personnes déplacées puissent rentrer chez eux.
8. La KFOR s'est vu confier les principales tâches suivantes, conformément au paragraphe 9 de la résolution 1244 (1999) :
 - 1) Assurer le maintien de l'ordre et la sécurité publics;
 - 2) Prévenir la reprise des hostilités;
 - 3) Assurer la protection et la liberté de circulation pour elle-même, pour la MINUK et pour les autres organisations internationales.

Références

1. Principes généraux concernant la solution politique de la crise du Kosovo, adoptés par les ministres des affaires étrangères du G8 le 6 mai 1999, S/1999/516, annexe.
2. Accord présenté aux responsables de la République fédérale de Yougoslavie sur les principes (plan de paix) visant à trouver une solution à la crise du Kosovo, 2 juin 1999, S/1999/649, annexe, et acceptation des principes par la République fédérale de Yougoslavie le 3 juin 1999, comme indiqué dans la lettre d'accompagnement.
3. Résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité en date du 10 juin 1999, portant création de la MINUK.

XII. Timor oriental (1999-2002)**Brève chronologie des événements**

1. Après la Seconde Guerre mondiale, le Portugal a continué d'administrer le Timor oriental. Par sa résolution 1542 (XV) du 15 décembre 1960, l'Assemblée générale a unilatéralement désigné le Timor et ses dépendances comme des territoires non autonomes. En 1975, l'Indonésie a envahi le Timor oriental et en a fait l'une de ses provinces en 1976, revendication que l'Assemblée générale a rejetée dans sa résolution 31/53.
2. Le 5 mai 1999, après de nombreuses années de négociations, l'Indonésie et le Portugal sont parvenus à un accord sur la question du Timor oriental, dans lequel les parties ont prié le Secrétaire général de créer une mission des Nations Unies au Timor oriental en vue de mener à bien la consultation populaire. Par sa résolution 1246 (1999), le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies au Timor oriental (MINUTO).
3. Un suffrage populaire organisé le 30 août 1999 a indiqué que la population était favorable à la sécession du Timor oriental de l'Indonésie. Peu de temps après, des violences ont éclaté dans cette région. À la demande de l'Indonésie, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1264 (1999) portant création d'une force internationale visant à restaurer la paix et la sécurité au Timor oriental. La Force internationale au Timor oriental (INTERFET) était dirigée par l'Australie.
4. Le Conseil de sécurité, par sa résolution 1272 (1999), adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a créé l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO) et l'a chargée d'administrer le Timor oriental jusqu'à son indépendance. Son mandat s'est terminé le 20 mai 2002, date à laquelle le Timor oriental est devenu indépendant.

Fondement juridique

5. Les instruments suivants ont donné un fondement juridique à l'action menée par l'ATNUTO au Timor oriental :
 - 1) L'accord de 1999 entre l'Indonésie et le Portugal sur la question du Timor oriental. Le transfert à l'Organisation des Nations Unies de

l'autorité au Timor oriental a par la suite été confirmé lors d'une réunion tripartite qui s'est tenue le 28 septembre 1999;

- 2) La résolution 1272 (1999) du Conseil de sécurité.

Structure

6. L'ATNUTO se composait comme suit :

- 1) Le Représentant spécial du Secrétaire général et Administrateur transitoire, nommé par le Secrétaire général (résolution 1272 (1999), par. 6);
- 2) Une composante gouvernance et administration publique, dont un élément de police internationale comprenant jusqu'à 1 640 policiers [résolution 1272 (1999), par. 3 a)];
- 3) Une composante aide humanitaire et relèvement d'urgence [résolution 1272 (1999), par. 3 b)];
- 4) Une composante militaire, comprenant jusqu'à 8 950 hommes et 200 observateurs militaires [résolution 1272 (1999), par. 3 c)], dont la plupart ont été transférés à l'INTERFET.

Rôle de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental

7. L'ATNUTO s'est vu confier les principales tâches suivantes, conformément aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1272 (1999) :

- 1) Administrer le Timor oriental;
- 2) Exercer l'ensemble des pouvoirs législatif et exécutif, y compris l'administration de la justice;
- 3) Assurer la sécurité et le maintien de l'ordre;
- 4) Aider à créer des services civils et sociaux;
- 5) Assurer la coordination et l'acheminement de l'aide humanitaire, ainsi que de l'aide au relèvement et au développement.

8. L'Administrateur transitoire s'est vu confier les principales tâches suivantes, conformément au paragraphe 6 de la résolution 1272 (1999) :

- 1) Assumer la responsabilité de tous les aspects des opérations des Nations Unies au Timor oriental;
- 2) Promulguer des lois et réglementations nouvelles;
- 3) Modifier, suspendre ou abroger les lois et réglementations en vigueur.

Références

1. Accord entre la République d'Indonésie et la République portugaise sur la question du Timor oriental, 5 mai 1999, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2062, n° 35682, p. 7.

2. Accord entre l'Indonésie, le Portugal et l'Organisation des Nations Unies concernant les modalités pour la consultation populaire des Timorais orientaux par voie de scrutin direct, 5 mai 1999, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2062, n° 35683, p. 39.
3. Accord de consultation populaire du Timor oriental concernant la sécurité, conclu entre l'Indonésie, le Portugal et l'Organisation des Nations Unies, 5 mai 1999, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2062, n° 35684, p.49.
4. Résolution 1246 (1999) du Conseil de sécurité en date du 11 juin 1999, portant création de la MINUTO.
5. Résolution 1264 (1999) du Conseil de sécurité en date du 15 septembre 1999, portant création d'une force internationale.
6. Résolution 1272 (1999) du Conseil de sécurité en date du 25 octobre 1999, portant création de l'ATNUTO.
7. Résolution 31/53 du 1^{er} décembre 1976, par laquelle l'Assemblée générale a rejeté l'intégration du Timor oriental à l'Indonésie.
8. Rapport du Secrétaire général sur la situation au Timor oriental, faisant mention de la réunion tripartite qui s'est tenue le 28 septembre 1999 entre l'Indonésie, le Portugal et l'ONU, S/1999/1024, par. 25.

Localités et zones sous protection spéciale en vertu du droit international humanitaire

XIII. Jérusalem (1948)

Brève chronologie des événements

1. Après la Seconde Guerre mondiale, le Royaume-Uni a continué d'exercer le mandat britannique que la Société des Nations lui avait confié en 1922. Le 29 novembre 1947, l'Assemblée générale a adopté la résolution 181 (II), dans laquelle était exposé un plan de partage de la Palestine en un État arabe et un État juif, mais ce plan n'a jamais été appliqué. Le 14 mai 1948, le Royaume-Uni a quitté la Palestine et un conflit armé a éclaté entre Israël et les États arabes.
2. En mars 1948, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a proposé aux autorités arabes et juives de créer, sous sa bannière, des « zones de sécurité » dans la ville de Jérusalem afin de protéger les civils, les blessés et les malades. En avril 1948, après avoir obtenu un accord, le CICR a entamé les préparatifs visant à créer ces zones. En mai 1948, un accord a été signé entre le CICR, les autorités israéliennes et les autorités arabes concernant la création de trois zones de sécurité. Un projet visant à faire de l'ensemble de Jérusalem une zone de sécurité a été proposé, mais n'a pas été retenu.
3. Le 14 mai 1948, les zones de sécurité suivantes ont été créées :
 - 1) Zone I : les bâtiments, annexes et enceintes du King David Hotel, du YMCA et du Terra Santa Hostel (jusqu'au 22 juillet 1948);

- 2) Zone II : les bâtiments et enceintes du siège du Gouvernement, de l'Arab Collège, de la Jewish Agricultural School et des Allenby Barracks (jusqu'en octobre 1948);
- 3) Zone III : l'hôpital italien et l'école italienne (jusqu'au 27 mai 1948).

Fondement juridique

4. L'« engagement formel » auquel les autorités israéliennes et arabes ont souscrit les 9 et 17 mai 1948 et un accord signé entre le CICR et les autorités arabes et israéliennes en mai 1948 ont donné un fondement juridique à ces zones de sécurité.

Structure et rôle

5. Les principales entités impliquées dans le fonctionnement des zones de sécurité et leurs rôles sont présentés ci-après :

- 1) Le CICR :
 - i) Veiller à la sécurité des zones;
 - ii) Faire en sorte que ces zones soient démilitarisées;
 - iii) Administrer et gérer les activités médicales à l'intérieur des bâtiments;
 - iv) Superviser l'administration par les autorités arabes et juives à l'intérieur des zones;
 - v) Entretenir des relations avec les autorités présentes à l'extérieur des zones;
 - vi) Surveiller les personnes entrant et sortant des zones;
- 2) Les autorités arabes et juives à l'intérieur des zones :
 - i) Administrer les quartiers arabes et juifs, respectivement, à l'intérieur des zones;
 - ii) Veillez au maintien de l'ordre dans leurs quartiers respectifs en faisant appel à la police locale;
 - iii) Approvisionner leurs quartiers respectifs;
 - iv) Servir de liaison entre les Arabes et les Juifs se trouvant à l'intérieur des zones et le CICR.

6. Dans ces zones, le rôle joué par le CICR se limitait aux aspects humanitaires. Il devait hisser la bannière du CICR, veiller à ce qu'aucune activité militaire n'ait lieu dans ces zones et surveiller l'acheminement de fournitures destinées aux personnes qui y avaient trouvé refuge. Il n'était pas chargé du maintien de l'ordre ni de la distribution proprement dite des fournitures destinées aux civils, aux blessés et aux malades. Le CICR n'a donc pas exercé de fonctions gouvernementales, et n'en a dans tous les cas pas reçu l'autorisation. En ce sens, les zones de sécurité se distinguaient nettement du régime spécial envisagé pour la ville de Jérusalem dans la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale (voir point VII).

7. Les zones de sécurité n'ont pas été créées en application de la première ou de la quatrième Convention de Genève, ou encore du Protocole additionnel I, étant

donné que ces instruments n'existaient pas à l'époque. Toutefois, cette expérience a servi de modèle pour mettre au point les dispositions correspondantes de ces traités.

Références

1. Comité international de la Croix-Rouge, *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. I, n^{os} 5 à 8 (Genève, 1948), p. 89 et 90, 92 et 93, 94 et 95, 109 à 112, 123 à 126, 134 et 135.
2. François Bugnion, *Le Comité international de la Croix-Rouge et la protection des victimes de la guerre*, (Genève, Comité international de la Croix-Rouge, 2003), p. 750 et 751.
3. *Annuaire des Nations Unies, 1947-1948* (publication des Nations Unies, numéro de vente 1949.I.13), p. 310.

XIV. Bosnie-Herzégovine

Brève chronologie des événements

1. Après que la Bosnie-Herzégovine a déclaré son indépendance le 6 avril 1992, un conflit armé a éclaté avec la République fédérale de Yougoslavie. Les forces armées yougoslaves se sont retirées de Bosnie le 10 mai 1992, mais les Serbes de Bosnie qu'elles comptaient dans leurs rangs ont poursuivi les opérations militaires. Certaines localités de l'est de la Bosnie peuplées en majorité de Musulmans de Bosnie, telles que Srebrenica, Tuzla et Zepa, se sont retrouvées isolées du territoire contrôlé par le Gouvernement bosnien et ont été assiégées par les Serbes de Bosnie.
2. Le 18 avril 1993, les forces armées bosniennes et les forces des Serbes de Bosnie ont conclu, en présence de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU), l'Accord sur la démilitarisation de Srebrenica qui prévoyait le retrait de Srebrenica de tous les combattants et de toutes les armes, ainsi que des blessés et des malades, sous l'autorité de la FORPRONU.
3. Un accord sur la démilitarisation de Srebrenica et de Zepa a ensuite été conclu le 8 mai 1993 entre les mêmes parties. Il y était expressément fait référence à l'article 60 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole additionnel I), qui traite des zones démilitarisées. Cet accord avait les mêmes objectifs que l'accord d'avril, et la FORPRONU contrôlait les zones démilitarisées.
4. Ces zones démilitarisées ont cédé lorsque les forces des Serbes de Bosnie ont pris par la force le contrôle de Srebrenica et de Zepa en juillet 1995.

Fondement juridique

5. Les zones démilitarisées étaient régies par les instruments suivants :
 - 1) Accord sur la démilitarisation de Srebrenica du 18 avril 1993;
 - 2) Accord sur la démilitarisation de Srebrenica et de Zepa du 8 mai 1993.

Structure et rôle

6. En vertu des accords de 1993, la FORPRONU contrôlait les zones démilitarisées. Ses missions principales y étaient les suivantes :

- 1) Évacuer les blessés et les malades;
- 2) Collecter les armes présentes dans les zones;
- 3) S'assurer qu'il n'y ait pas d'autres éléments ou groupes armés que les siens;
- 4) Déployer des agents de la Police des Nations Unies pour superviser le maintien de l'ordre public.

7. Les zones démilitarisées ont été établies comme suite à la conclusion d'accords formels; elles avaient donc un caractère consensuel. Leur mise en place était à distinguer de la mesure prise en parallèle par le Conseil de sécurité qui consistait à créer, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies (voir cas XV), des « zones de sécurité », qui avaient un caractère non consensuel, dans le sens où elles étaient imposées aux parties au conflit. Par ailleurs, les zones démilitarisées n'étaient pas strictement conformes aux dispositions de l'article 60 du Protocole additionnel, puisque la présence de la FORPRONU en faisait, de fait, des espaces « militarisés ».

Références

1. Accord sur la démilitarisation de Srebrenica du 18 avril 1993, S/25700, annexe II.
2. Accord sur la démilitarisation de Srebrenica et de Zepa du 8 mai 1993.
3. Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 53/35 de l'Assemblée générale : la chute de Srebrenica (A/54/549).

« Zones de sécurité » établies par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies

XV. Bosnie-Herzégovine

Brève chronologie des événements

1. Après que la Bosnie-Herzégovine a déclaré son indépendance le 6 avril 1992, un conflit armé a éclaté avec la République fédérale de Yougoslavie. Les forces armées yougoslaves se sont retirées de Bosnie le 10 mai 1992, mais les Serbes de Bosnie qu'elles comptaient dans leurs rangs ont poursuivi les opérations militaires. Certaines localités de l'est de la Bosnie peuplées en majorité de Musulmans de Bosnie, telles que Srebrenica, Tuzla et Zepa, se sont retrouvées isolées du territoire contrôlé par le Gouvernement bosnien.

2. Parallèlement aux accords sur la démilitarisation conclus les 18 avril et 8 mai 1993, le Conseil de sécurité a exigé des parties qu'elles traitent Srebrenica et ses environs comme une « zone de sécurité » qui soit « à l'abri de toute attaque armée et de tout autre acte d'hostilité », aux termes de sa résolution 819 (1993) adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Dans sa résolution

824 (1993), également adoptée en vertu du Chapitre VII, il a aussi désigné Sarajevo, Tuzla, Zepa, Gorazde et Bihac comme « zones de sécurité ».

3. Le Conseil est allé plus loin, dans sa résolution 836 (1993) adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte, en permettant à la FORPRONU « de dissuader les attaques contre les zones de sécurité » et en l'autorisant, « pour se défendre, à prendre les mesures nécessaires, y compris le recours à la force, en riposte à des bombardements par toute partie contre les zones de sécurité, [ou] à des incursions armées ».

4. La FORPRONU a eu beaucoup de mal à maintenir ces « zones de sécurité » alors que les forces des Serbes de Bosnie continuaient de les attaquer. Le régime des « zones de sécurité » a cessé de s'appliquer à Srebrenica et Zepa quand les Serbes de Bosnie ont pris le contrôle de ces localités par la force en juillet 1995.

Fondement juridique

5. Les « zones de sécurité » étaient régies par les résolutions 819 (1993), 824 (1993) et 836 (1993) du Conseil de sécurité.

Structure et rôle

6. En application des résolutions du Conseil de sécurité, la FORPRONU était chargée de protéger les zones de sécurité en prenant les mesures nécessaires, y compris le recours à la force, en riposte aux bombardements et aux incursions armées.

Références

1. Résolution 819 (1993) du Conseil de sécurité, datée du 16 avril 1993, désignant Srebrenica comme « zone de sécurité ».
2. Résolution 824 (1993) du Conseil de sécurité, datée du 6 mai 1993, désignant Sarajevo, Tuzla, Zepa, Gorazde, Bihac et Srebrenica comme « zones de sécurité ».
3. Résolution 836 (1993) du Conseil de sécurité, datée du 4 juin 1993, autorisant le recours à la force pour protéger les zones de sécurité.

Autres cas potentiellement pertinents

XVI. Beyrouth (1982)

Brève chronologie des événements

1. En juin 1982, Israël a lancé des opérations militaires sur le territoire libanais dans le cadre de sa lutte contre l'Organisation de libération de la Palestine.
2. Le 20 août 1982, le Secrétaire général a reçu du Représentant permanent du Liban une lettre l'informant que le Gouvernement libanais avait demandé le déploiement d'une force multinationale à Beyrouth pour aider les forces armées libanaises à faciliter le départ du personnel armé palestinien du Liban. La France, l'Italie et les États-Unis ont conclu des accords avec le Liban aux fins de déploiement d'une telle force multinationale pour une durée maximale de 30 jours.

3. Au total, 2 285 soldats sont arrivés à Beyrouth entre le 21 et le 26 août 1982, et tous étaient répartis le 13 septembre 1982, leur mission achevée.

4. Le 18 septembre 1982, les observateurs des Nations Unies au Liban ont signalé que de nombreux amas de cadavres d'hommes, de femmes et d'enfants habillés en civils qui semblaient avoir été massacrés par groupes de 10 ou 20 avaient été retrouvés dans un camp de réfugiés à Beyrouth. Le Liban a alors demandé à la France, à l'Italie et aux États-Unis de redéployer une force multinationale. Les objectifs de cette force étaient de faciliter le rétablissement de la souveraineté et de l'autorité du Gouvernement libanais sur la région de Beyrouth et d'appuyer ainsi les efforts qu'il avait engagés pour assurer la sécurité des populations dans la zone et mettre fin aux actes de violence.

5. Le 30 septembre 1982, la France, l'Italie et les États-Unis avaient déployé 3 997 soldats. Le Royaume-Uni a ensuite rejoint la force multinationale. En mars 1984, tous les effectifs de la force avaient quitté le Liban.

Fondement juridique

6. Les forces multinationales avaient pour fondement juridique les instruments suivants :

- 1) Échanges de notes constituant un accord relatif à la participation des États-Unis à une force multinationale à Beyrouth (avec annexe), 18 et 20 août 1982;
- 2) Échange de notes constituant un accord relatif à la participation des États-Unis à une force multinationale à Beyrouth, 25 septembre 1982;
- 3) Accords parallèles entre le Liban et la France et l'Italie.

Rôle des forces multinationales

7. La force multinationale déployée en août et septembre 1982 était autorisée à prêter une assistance appropriée aux Forces armées libanaises en vue du retrait, du territoire libanais, des dirigeants, personnel administratif et combattants palestiniens appartenant à toute organisation alors à Beyrouth.

8. La force multinationale déployée de septembre 1982 à mars 1984 était autorisée à fournir une force d'interposition dans des lieux convenus et assurer ainsi la présence multinationale demandée par le Gouvernement libanais pour l'assister ainsi que les Forces armées libanaises dans cette zone. Le but de la force était de faciliter le rétablissement de la souveraineté et de l'autorité du Gouvernement libanais sur la zone de Beyrouth et de renforcer ainsi les efforts déployés par le Gouvernement libanais pour assurer la sécurité des personnes dans cette zone et mettre fin aux actes de violence.

Références

1. Échanges de notes constituant un accord relatif à la participation des États-Unis à une force multinationale à Beyrouth (avec annexe), 18 et 20 août 1982, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1751, n° 30567, p. 11.

2. Échange de notes constituant un accord relatif à la participation des Nations Unies à une force multinationale à Beyrouth, 25 septembre 1982, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1777, n° 31022, p. 369.
3. Résolution 521 (1982) du Conseil de sécurité, datée du 19 septembre 1982.
4. Résolution ES-7/9 de l'Assemblée générale, datée du 24 septembre 1982.
5. Rapport du Secrétaire général sur la situation dans la zone de Beyrouth, S/15382 et Add.1.
6. Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 520 (1982) du Conseil de sécurité, S/15400.
7. Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 521 (1982) du Conseil de sécurité, S/15408 et Add.1 et Add.2.
8. Lettre datée du 20 août 1982, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies, A/37/393-S/15371.
9. Lettre datée du 21 septembre 1982, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies, S/15420.
10. Lettre datée du 24 septembre 1982, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent par intérim des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies, S/15435.
11. Lettre datée du 23 septembre 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies, S/15442.
12. Lettre datée du 1^{er} octobre 1982, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies, S/15445.
13. Lettre datée du 22 décembre 1982, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies, S/15540.

XVII. Hébron (1994, 1996, 1997)

Brève chronologie des événements

1. Le 25 février 1994, un « massacre [a été] commis contre des fidèles palestiniens en prière dans la mosquée d'Abraham à Hébron » (résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité). Comme suite à cet incident, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 904 (1994), dans laquelle il a demandé « que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans tout le territoire occupé, y compris, entre autres, une présence internationale ou étrangère temporaire ». Une telle présence était envisagée dans le Protocole relatif au retrait des forces israéliennes de la bande de Gaza et de la région de Jéricho, joint en annexe à la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993.

2. Israël et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) ont conclu des accords en 1994, 1996 et 1997, à différentes occasions, pour l'établissement d'une présence internationale temporaire à Hébron. Une telle présence a également été envisagée dans le Protocole relatif au redéploiement et aux arrangements de sécurité, dont le texte figurait à l'annexe de l'Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Rive occidentale et la bande de Gaza du 28 septembre 1995. L'actuelle présence internationale temporaire à Hébron est fondée sur une série d'accords conclus en 1997 entre Israël et l'OLP et entre le Danemark, l'Italie, la Norvège, la Suède, la Suisse et la Turquie.

3. La présence a pour objectif d'« aider à assurer le suivi et à rendre compte des efforts visant à maintenir une vie normale dans la ville d'Hébron, de manière à donner un sentiment de sécurité aux Palestiniens qui y vivent ».

Fondement juridique

4. L'actuelle présence internationale temporaire à Hébron repose sur les instruments juridiques suivants :

- 1) Protocole relatif au redéploiement concernant Hébron, 17 janvier 1997;
- 2) Accord relatif à la présence internationale temporaire à Hébron, 21 janvier 1997;
- 3) Mémoire d'accord sur l'établissement d'une présence internationale temporaire à Hébron, 13 janvier 1997.

Structure

5. La présence internationale temporaire à Hébron se compose comme suit :

- 1) 180 membres du Danemark, d'Italie, de Norvège, de Suède, de Suisse et de Turquie;
- 2) Un chef de mission, nommé par la Norvège;
- 3) Un chef de mission adjoint, choisi parmi les représentants nationaux de haut niveau;
- 4) Des représentants nationaux de haut niveau, nommés par chacun des pays susmentionnés;
- 5) Un bureau de coordination de district et son bureau auxiliaire, qui servent d'avant-postes à la présence internationale temporaire à Hébron;

6. Le Comité mixte d'Hébron créé par l'Accord de 1997 se compose comme suit :

- 1) Un commandant des forces armées israéliennes et un commandant de la police palestinienne pour le district d'Hébron.
- 2) Des chefs israélien et palestinien du Bureau de liaison civil du district d'Hébron.
- 3) Un représentant de la présence internationale temporaire.

7. Le Comité de surveillance et de direction, créé en vertu de l'Accord intérimaire de 1995, est composé des chefs des divers comités mentionnés dans l'Accord.

Rôle de la présence internationale temporaire

8. La présence internationale temporaire à Hébron a pour mission principale d'établir des rapports de situation quotidiens sur la base des normes en matière de droits de l'homme reconnues au niveau international et de les présenter au Comité mixte d'Hébron et au Comité de surveillance et de direction. Le bureau de coordination de district et son bureau auxiliaire coordonne avec les deux camps les activités ordinaires de la présence internationale temporaire à Hébron.

9. Le Comité mixte d'Hébron a pour mandat de remédier à tout problème découlant de la présence ou des activités de la présence internationale temporaire à Hébron qui ne peut être traité par le bureau de coordination de district. Le Comité de surveillance et de direction a la charge d'examiner les questions de politique générale.

Références

1. Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, 13 septembre 1993, A/48/486-S-26560, annexe.
2. Mémoire d'entente relatif à l'établissement d'une présence internationale temporaire à Hébron, 2 mai 1994, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1926, n° 32872, p. 433.
3. Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Rive occidentale et la bande de Gaza, 28 septembre 1995, A/51/889-S/1997/357, annexe.
4. Accord relatif à la Présence internationale temporaire à Hébron, 9 mai 1996.
5. Mémoire d'Accord sur l'établissement d'une présence internationale temporaire à Hébron, 13 janvier 1997.
6. Protocole relatif au redéploiement concernant Hébron, 17 janvier 1997.
7. Accord relatif à la Présence internationale temporaire à Hébron, 21 janvier 1997.
8. Résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, datée du 18 mars 1994.